

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

- D E C R E T -

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage de la radio-
balise M.F. de PLOUEDERN (Finistère).

"GU"

(J.O. du 12 Mars 1964)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54
à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date
du 21 Octobre 1963

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date
du 14 décembre 1963

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date
du 8 Novembre 1963

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 15 Novembre 1963

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone
de dégagement instituée autour de la radiobalise M.F. de
PLOUEDERN.

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

- Sauf autorisation du Ministre des Travaux Publics et des Transports,
- les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus sous un site supérieur à 3°, à partir du point de référence pris comme origine des cotes,
- les obstacles métalliques, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un site supérieur à 1° à partir du point de référence pris comme origine des cotes,
- les étendues d'eau ou de liquides et les excavations artificielles sont interdites. Le point de référence pris comme origine des cotes est la cote NDF + 112 mètres.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 6 Mars 1964

Par le Premier Ministre

G. POMPIDOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

M. JACQUET

Le Ministre de la Construction

J. MAZIOL